**FORMULAIRE de DEMANDE de**

**DIPLÔME d’ÉTAT d’AUXILIAIRE DE PUERICULTURE par ÉQUIVALENCE**

**ÉTUDIANTS ou ANCIENS ETUDIANTS MEDICAUX et PARAMEDICAUX**

**DE LA RÉGION OCCITANIE**

**CES DOCUMENTS DOIVENT ETRE TRANSMIS PAR L’ETABLISSEMENT
(UNIVERSITE OU INSTITUT) PAR MAIL A : dreets-oc.diplomes-paramedicaux@dreets.gouv.fr**

*Conformément à l’arrêté du 05 juillet 2022 modifiant l’arrêté du 3 février 2022 relatif aux vacations des étudiants en santé pour la réalisation des activités d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ou des actes et activités d'infirmier, et à l'obtention du diplôme d'État d'aide-soignant par les étudiants en santé non médicaux et du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture par les étudiants sages-femmes :*

Je soussigné(e) :

NOM : .................................................................................. Prénom : ……………………………………..

Né(e) le : ……./….…/………..… à …………………………………………………………………....................................

Adresse : …………………….…………..…………………………………………………………………………………………………… …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Téléphone : ………………………………………

Mèl. : ……………………………………………………………………………..@.............................................................

Déclare avoir obtenu l’Attestation de Formation aux Gestes et Soins d’Urgence de niveau 2 (AFGSU) le : ….…/….…/…………..

 Nous transmettre :

- une copie de l’AGFSU en cours de validité : datée de moins de 4 ans

- copie de votre pièce d’identité

- votre adresse postale …………………………………………………………………………………………………..

Signature du demandeur :

**DEMANDE DE DELIVRANCE DU DIPLOME D’ETAT D’AUXILIAIRE DE PUERICULTURE AUX ETUDIANTS AYANT INTERROMPU LEUR FORMATION EN MAIEUTIQUE OU LES TITULAIRES D’UN DIPLOME SAGE-FEMME OU PUERICULTURE ET N’AYANT PAS EXERCER DEPUIS 3 ANS**

Je soussigné(e), ……………………………………………………………………………………………………………………………

Directeur/trice de la formation maïeutique ou Infirmière puéricultrice

certifie que :

Mme/Mr (Nom / Prénom) : ........................................................................................................

I -

* A interrompu sa formation et n’est plus inscrit depuis le ….…/….…/………..… après avoir été admis(e) en quatrième année ;
* Avoir effectué et validé à la date de leur demande, sous la responsabilité d’un directeur d’institut de formation d’auxiliaire de puériculture, deux périodes de stage d’une durée total de 7 semaines, avec au moins une période dans un établissement d’accueil pour jeunes enfants ou pour enfants en situation d’handicap physique ou psychique et une période dans une structure sanitaire hors maternité et néonatologie. Dans ce cadre, les demandeurs explorent les 3 missions d’un auxiliaire de puériculture et les compétences des blocs 1 et 2 du référentiel de formation d’auxiliaire de puériculture.

II – Par dérogation au I, lorsque le candidat justifie auprès du directeur de l’institut de formation d’auxiliaire de puériculture avoir été employés à titre temporaire par les établissements de santé et médico-sociaux pour réaliser des activités d’auxiliaire de puériculture durant leurs études, ce dernier peut les exempter de tout ou partie des deux périodes de stage mentionnées au précédent alinéa.

III- Les personnes ayant fait l’objet d’une exclusion durant leurs études ne peuvent bénéficier des dispositions du I qu’après avis favorable du directeur de l’établissement ou du département de formation en maïeutique ayant prononcé cette sanction disciplinaire.

**Les personnes titulaires d’un diplôme de sage-femme ou puériculture et n’ayant pas exercé depuis plus de 3 ans souhaitant obtenir le diplôme d'État d’auxiliaire de puériculture doivent suivre une formation d'actualisation des connaissances dans un institut de formation d’auxiliaire de puériculture.** La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves de l'institut de formation détermine les blocs de compétences à valider par le candidat lors de cette formation au regard de l’antériorité du diplôme obtenu, des certifications, titres et diplômes obtenus et de son parcours professionnel. Cette formation se déroule l’année suivant la décision prise par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves.

Fait à : Cachet et Signature de l’Université ou
 de l’Institut
le :

**Pièce 1**